

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20190708

**Dossiers : T-1147-16
T-1148-16**

Référence : 2019 CF 900

[TRADUCTION FRANÇAISE CERTIFIÉE, NON RÉVISÉE]

Toronto (Ontario), le 8 juillet 2019

En présence de monsieur le juge Diner

Dossier : T-1147-16

ENTRE :

MINISTRE DU REVENU NATIONAL

demandeur

et

**LUCA M. CICIARELLI,
alias LUCA CICARELLI
1585677 ONTARIO LTD**

défendeurs

Dossier : T-1148-16

ET ENTRE :

MINISTRE DU REVENU NATIONAL

demandeur

et

**GIUSEPPE MONTANA
alias GIUSEPPI MONTANA ET
JOE MONTANA
15856777 ONTARIO LTD
PRIVATE DISPOSAL SYSTEMS LTD**

défendeurs

ORDONNANCE ET MOTIFS

I. Introduction

[1] Le demandeur présente la présente requête afin de faire modifier l'ordonnance de communication précédente rendue par la Cour, pour y ajouter comme condition que l'exigence de « fournir » des documents aux fins de vérification doit inclure l'exigence que les documents soient « livrés » aux locaux du demandeur. Toutefois, les défendeurs demandent à la Cour de rejeter la requête du demandeur visant à faire modifier l'ordonnance de communication, parce qu'ils s'y conforment déjà et qu'ils ont mis les documents à la disposition du demandeur, pour examen et inspection, au bureau de leurs comptables. Par conséquent, les parties sont dans une impasse.

[2] Pour les motifs énoncés ci-dessous, la requête du demandeur sera accueillie, de sorte que l'ordonnance sera modifiée pour ajouter comme condition que les documents soient fournis en les remettant au demandeur à son établissement.

[3] Deux requêtes essentiellement similaires ont été présentées. La présente ordonnance et les présents motifs portent sur les deux requêtes. Par conséquent, une copie de la présente ordonnance et des présents motifs sera déposée dans chacun des dossiers de requête.

II. Le contexte

[4] La présente affaire s'inscrit dans le cadre d'un contentieux qui s'étend sur un certain nombre d'années et comprend de nombreuses audiences. Je ne présenterai qu'un résumé des points qui ont une incidence directe sur les questions soulevées dans la requête d'aujourd'hui, plutôt que de dresser un historique complet des diverses contestations présentées par les défendeurs, y compris celles entendues à la Cour suprême.

A. *L'ordonnance de communication*

[5] Le 9 août 2016, le juge Brown a rendu une ordonnance obligeant les défendeurs à fournir certains documents aux agents autorisés de l'Agence du revenu du Canada [l'ARC] dans les 30 jours [l'ordonnance de communication]. L'ordonnance de communication a été rendue en prévision d'une vérification imminente par l'ARC, conformément aux articles 231.7 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* [la LIR] et 289.1 de la *Loi sur la taxe d'accise* [la LTA]. La liste des livres, dossiers, documents et renseignements [les documents] à fournir figure en annexe de l'ordonnance de communication. Une liste des documents à fournir a de nouveau été reproduite aux annexes 1 et 2 de la présente ordonnance.

[6] Avant de rendre l'ordonnance de communication, la Cour a rejeté la demande, présentée par les défendeurs, visant à obtenir un ajournement de l'audition de la demande. Après la délivrance de l'ordonnance, les défendeurs ont interjeté appel de l'ordonnance rejetant la demande d'ajournement, mais non de l'ordonnance de communication, au motif que la Cour avait manqué, entre autres choses, à l'équité procédurale à l'égard des défendeurs et à leur droit à

une audience équitable. La Cour d'appel fédérale [la CAF] a rejeté l'appel des défendeurs en septembre 2017.

[7] Les défendeurs ont alors sollicité une autorisation de pourvoi, à l'encontre de l'ordonnance de la CAF, à la Cour suprême du Canada. La Cour suprême du Canada a refusé d'accorder l'autorisation.

B. *L'ordonnance pour outrage au tribunal*

[8] Le 19 avril 2018, le juge Phelan a examiné une requête en outrage au tribunal pour le non-respect de l'ordonnance de communication. Il a conclu que les trois exigences du critère relatif à l'outrage étaient satisfaites, à savoir que (i) l'ordonnance de communication énonçait clairement et sans équivoque ce qui devait être fait, (ii) que les défendeurs étaient tous au courant de l'ordonnance de communication et (iii) qu'ils l'avaient intentionnellement violée. Par conséquent, le juge Phelan a rendu une ordonnance pour outrage au tribunal, qui exigeait notamment que les défendeurs produisent les documents dans les 10 jours. Le juge Phelan a approuvé l'observation du juge Brown selon laquelle les questions des défendeurs constituaient une tactique dilatoire et créaient de la confusion là où il n'y en avait pas.

C. *L'ordonnance relative à la détermination de la peine*

[9] Le 21 juin 2018, le juge Phelan a rendu une ordonnance de détermination de la peine (suivie d'une ordonnance modifiée de détermination de la peine deux semaines plus tard), reprochant aux défendeurs de ne pas avoir communiqué les documents à l'ARC comme

l'exigeaient d'abord l'ordonnance de communication et, par la suite, l'ordonnance pour outrage au tribunal (collectivement, les ordonnances).

[10] Les modalités de l'ordonnance de détermination de la peine stipulaient que, si les défendeurs ne fournissaient pas les documents dans les 30 jours, le demandeur pouvait demander à la Cour fédérale de délivrer un mandat d'arrestation contre eux.

D. *Les requêtes des défendeurs visant à surseoir à l'exécution des ordonnances précédentes*

[11] Le 9 juillet 2018, les défendeurs ont déposé des requêtes auprès de la Cour visant à surseoir à l'exécution de l'ordonnance de communication, de l'ordonnance pour outrage au tribunal et de l'ordonnance de détermination de la peine. Le 13 août 2018, la Cour a rejeté toutes les requêtes des défendeurs visant à surseoir à l'exécution de ces trois ordonnances.

E. *La question découlant de la délivrance des ordonnances*

[12] À la suite de la délivrance des trois ordonnances, un différend est survenu entre les parties concernant la façon d'interpréter l'expression « fournir » et de l'appliquer dans le contexte des procédures. Ce différend concernant le lieu de communication des documents constitue maintenant le fondement de la présente requête déposée par le ministre afin de faire modifier l'ordonnance de communication initiale pour fixer le lieu de livraison des documents aux bureaux de l'ARC.

F. *La correspondance entre les parties*

[13] Entre le 26 juillet 2018 et le 9 janvier 2019, les parties ont correspondu sur la façon dont les documents, qui étaient conservés dans les bureaux du comptable des défendeurs à Burlington, en Ontario [le bureau de Burlington], devaient être fournis à l'ARC. Le demandeur a adopté la position selon laquelle, compte tenu des circonstances et de l'historique de la présente instance et, ce qui est plus important encore, aux termes de l'ordonnance de communication, les défendeurs devaient fournir et livrer les documents aux bureaux de l'ARC.

[14] Les défendeurs n'étaient pas d'accord, estimant qu'il s'agissait simplement de donner accès aux documents, de les rendre disponibles aux fins d'examen par les agents de l'ARC au bureau de Burlington, et qu'il n'y avait aucune obligation de les faire transporter, de les livrer par service de messagerie ou autrement aux bureaux de l'ARC.

[15] Dans une lettre datée du 12 décembre 2018, l'avocate du demandeur a écrit et avisé qu'elle croyait comprendre que M. Montana, l'un des défendeurs, était décédé peu de temps auparavant. L'avocat des défendeurs a reconnu ce fait. Dans la même lettre, le demandeur a proposé un compromis à l'impasse concernant la livraison, offrant d'utiliser un service de messagerie pour ramasser les 30 boîtes de documents au bureau de Burlington, et les livrer aux bureaux de l'ARC. Cela était assujéti à l'exigence du demandeur selon laquelle les défendeurs devaient organiser les documents en numérotant les boîtes et en fournissant un inventaire détaillé correspondant à la liste des documents figurant dans les annexes de l'ordonnance de communication. Les défendeurs ont refusé la proposition de l'ARC concernant le ramassage des documents par service de messagerie.

G. *La tenue d'une séance spéciale de la Cour fédérale*

[16] La présente requête découle de l'impasse. Initialement déposée par écrit conformément à l'article 369 des Règles, étant donné le long historique du dossier et la question rarement débattue concernant le sens de « fournir », la requête écrite a fait place à une audience qui a eu lieu lors d'une séance spéciale de la Cour fédérale le 15 mai 2019.

[17] À la suite de cette séance spéciale, j'ai donné instruction aux parties de présenter des observations après l'audience au sujet de toute loi ou politique applicable à la question centrale soulevée au sujet de l'interprétation de « fournir » en ce qui concerne les documents demandés aux fins d'une vérification par l'ARC. Les observations présentées après l'audience ont été prises en compte dans les présents motifs.

III. La question en litige

[18] La question à laquelle il faut répondre semble simple à première vue, c'est-à-dire que lorsqu'il est ordonné à un contribuable de « fournir » des documents à l'ARC, ces documents doivent-ils simplement être mis à la disposition de l'ARC par le contribuable, ou ce dernier doit-il les livrer physiquement aux vérificateurs?

IV. Les positions des parties

[19] Le demandeur soutient qu'il ne sait pas exactement ce qui se trouve dans les boîtes, et si les documents sont organisés de la façon demandée dans les diverses ordonnances rendues par la Cour à ce jour. Compte tenu de l'historique du dossier, le ministre soutient qu'il ne peut, avec quelque certitude, présumer que les défendeurs collaboreront avec les vérificateurs de l'ARC

s'ils se présentent au bureau de Burlington. Le demandeur prétend qu'il fait preuve de conciliation en présentant la présente requête visant à modifier l'ordonnance de communication afin de fixer le lieu de livraison des documents aux bureaux de l'ARC, affirmant que la solution de rechange consisterait à demander une application plus sévère et rigoureuse des ordonnances pour outrage au tribunal et de détermination de la peine.

[20] En ce qui concerne l'état des documents, le demandeur soutient qu'il n'a aucun détail, sauf le fait qu'il y a 30 boîtes au bureau de Burlington. Selon le demandeur, les défendeurs refusent de collaborer depuis qu'il leur a demandé de fournir les documents pour la première fois en mai 2014, d'où le besoin d'obtenir, en fin de compte, non seulement l'ordonnance de communication, mais aussi les ordonnances pour outrage au tribunal et de détermination de la peine qui ont été rendues, et maintenant, de déposer la présente requête.

[21] Le demandeur a cité, à titre d'exemple, d'autres cas où la Cour a ordonné à un contribuable de livrer ses documents à l'ARC. Dans *Minister of National Revenue c Keytech Water Management Ltd et al*, dossier de la Cour T-213-12, ordonnance et motifs datés du 22 mars 2012 (onglet 10C du dossier de requête du demandeur) [*Keytech*], de même que dans *Minister of National Revenue c Beima*, dossier de la Cour T-2047-15, ordonnance datée du 12 août 2015, aux par. 19 à 25 (onglet 10B du dossier de requête du demandeur) [*Beima*], le demandeur soutient que l'entrave était le fondement sur lequel la Cour a ordonné la livraison matérielle des documents. Le demandeur prétend que la même conclusion devrait être tirée dans la présente affaire, compte tenu des similitudes avec l'impasse actuelle.

[22] Dans ses observations après l'audience, le demandeur s'appuie sur le récent arrêt *Canada (National Revenue) c Cameco Corporation*, 2019 FCA 67 [*Cameco*], qui offre des indications sur la portée et la conduite d'une vérification, bien que ses faits diffèrent considérablement. Néanmoins, le demandeur exhorte la Cour à tenir compte de deux facteurs clés mentionnés dans *Cameco* qui, selon lui, sont applicables à la présente requête : (i) l'état des documents et (ii) les antécédents fiscaux des contribuables.

[23] Les défendeurs s'opposent à toute interprétation de l'ordonnance de communication qui exige la livraison des documents. Ils soutiennent que la grande majorité des vérifications se font dans les locaux des entreprises des contribuables ou chez leurs représentants. Ils soutiennent qu'ils ont fourni les documents comme il leur a été demandé, et que toute faute incombe aux vérificateurs de l'ARC qui refusent de se présenter au bureau de Burlington où les documents sont facilement accessibles. Ils soutiennent qu'en aucune circonstance, dans le cadre de la présente affaire, la présence des vérificateurs de l'ARC au bureau de Burlington ne serait inappropriée ou ne différerait de la pratique normale : une fois que les agents de l'ARC se présenteront au bureau de Burlington, ils pourront inspecter et examiner l'état de tous les documents.

[24] Pour ce qui est de la jurisprudence soulevée par le demandeur, les défendeurs font une distinction d'avec ces cas. Contrairement à la décision de la Cour dans *Beima*, les défendeurs font valoir qu'ils n'ont pas fait obstacle, et ne feront pas obstacle, à la capacité de l'ARC de s'acquitter de son devoir de vérification prévu par la loi. Les défendeurs affirment en outre que *Keytech* se distingue de la présente affaire, étant donné que la livraison des documents aux

bureaux de l'ARC n'a été ordonnée qu'après que les défendeurs dans *Keytech* eurent refusé de mettre les documents à la disposition du demandeur pour inspection à un endroit convenable.

Selon les défendeurs, ce n'est tout simplement pas le cas en l'espèce.

[25] Dans leur réponse après l'audience, les défendeurs ne sont pas d'accord pour dire que *Cameco* s'applique, et se fient plutôt aux lignes directrices de l'ARC énoncées dans le communiqué AD-19-02 : *Obtention de renseignements aux fins de vérification* [le communiqué], daté du 21 mars 2019. Le communiqué, qui a depuis été révisé, réitère que l'ARC est autorisée à se rendre à l'établissement du contribuable pour effectuer son examen. Par conséquent, les défendeurs prétendent qu'il n'y a aucune raison pour laquelle les agents de l'ARC ne peuvent pas se présenter au bureau de Burlington, où ils seront libres d'examiner, d'inspecter et vérifier tous les documents. En outre, les défendeurs font valoir que le demandeur n'a pas respecté les lignes directrices de l'ARC, telles qu'elles sont énoncées dans le communiqué, selon lesquelles l'ARC doit prendre des mesures raisonnables pour limiter le fardeau de l'observation imposé au contribuable.

V. Analyse

[26] Le paragraphe 231.7(1) de la LIR est ainsi libellé :

231.7 (1) Sur demande sommaire du ministre, un juge peut, malgré le paragraphe 238(2), ordonner à une personne de fournir l'accès, l'aide, les renseignements ou les documents que le ministre cherche à obtenir en vertu des articles 231.1 ou 231.2 s'il est convaincu de ce qui suit :

231.7 (1) On summary application by the Minister, a judge may, notwithstanding subsection 238(2), order a person to provide any access, assistance, information or document sought by the Minister under section 231.1 or 231.2 if the judge is satisfied that

a) la personne n'a pas <u>fourni</u> l'accès, l'aide, les renseignements ou les documents bien qu'elle en soit tenue par les articles 231.1 ou 231.2;	(a) the person was required under section 231.1 or 231.2 to <u>provide</u> the access, assistance, information or document and did not do so; and
b) s'agissant de renseignements ou de documents, le privilège des communications entre client et avocat, au sens du paragraphe 232(1), ne peut être invoqué à leur égard.	(b) in the case of information or a document, the information or document is not protected from disclosure by solicitor-client privilege (within the meaning of subsection 232(1)).
[Je souligne]	[Emphasis added]

[27] Selon le libellé de la loi, et étant donné que le mot « fournir » n'est pas défini dans la LIR, le mot « fournir » pourrait inclure divers moyens appropriés de « fournir » des renseignements et des documents à l'ARC, selon les circonstances.

[28] En outre, les vérifications prennent différentes formes. Il peut s'agir de processus moins intrusifs, ou de ce qu'on appelle communément des « vérifications à distance », qui visent habituellement un particulier à qui l'ARC demande d'envoyer des documents précis par voie électronique ou par la poste à des fins de vérification. À l'opposé, il y a les « vérifications sur place » qui, dans le cas de vérifications d'entreprises, peuvent être menées par un ou des vérificateurs qui se rendent au bureau du contribuable pour examiner les livres, les dossiers, les documents et les renseignements relatifs à un ensemble particulier d'années d'imposition (vérification sur place), ou qui peuvent être menées dans un bureau de l'ARC dans le cadre desquelles le ou les vérificateurs demanderont au contribuable d'apporter ou d'envoyer tout

document à l'appui nécessaire pour centraliser la gestion de certains dossiers de vérification (vérification au bureau).

[29] Le communiqué révisé de l'ARC, qui remplace celui cité ci-dessus, a été publié très récemment sous le titre de Communiqué AD-19-02R : *Obtention de renseignements aux fins de vérification*, daté du 3 juin 2019. La partie pertinente des deux communiqués est ainsi libellée :

La portée d'une vérification ou d'un examen a une incidence sur le type et le volume de registres requis et peut prendre de l'ampleur ou être réduite, selon les faits établis et les renseignements fournis au cours du processus. Plus précisément, au cours d'une vérification, les personnes autorisées de l'ARC peuvent commencer à effectuer une vérification restreinte ou limitée, mais peuvent aussi déterminer en cours de route que la portée de la vérification doit être élargie pour englober d'autres enjeux ou encore qu'une vérification complète de l'observation est nécessaire. Une vérification limitée donnera lieu à un examen moins approfondi de la documentation qu'une vérification complète. Lorsque la portée des activités d'observation prend de l'ampleur ou est réduite, les personnes autorisées de l'ARC doivent communiquer clairement la portée élargie ou réduite de la vérification au contribuable.

[30] Dans chacune des vérifications, qu'elles soient de portée restreinte ou complète, le contribuable « fournit » à l'ARC les renseignements pertinents.

[31] Bien qu'il n'y ait pas de jurisprudence pour interpréter la signification du terme « fournir » au sens de l'article 231.7 de la LIR (et de l'article 289.1 de la LTA), le libellé du paragraphe 231.7(1) de la LIR parle de la capacité d'un juge d'ordonner à une personne de « fournir l'accès, l'aide, les renseignements ou les documents que le ministre cherche à obtenir » dans l'exercice de ses pouvoirs en vertu des articles 231.1 ou 231.2.

[32] Si, comme le soutient le défendeur, seul l'« accès » devait être fourni, le législateur n'aurait pas ajouté « l'aide, les renseignements ou les documents ». Le législateur voulait manifestement donner au mot « fournir » un sens souple. Pour ce qui est des lois sur ces points, aucune ne s'applique directement. Les deux parties présentent des arguments valides et citent correctement les lois et les politiques existantes.

[33] D'une part, l'ARC détient de vastes pouvoirs de vérification en vertu de la LIR, qui sont reconnus dans les jugements faisant autorité (voir, par exemple, *R c McKinlay Transport Ltd* [1990] 1 RCS 627, à la p. 648, *R c Jarvis*, 2002 CSC 73, au par. 53, et *Redeemer Foundation c Canada (Revenu national)*, 2008 CSC 46, aux par. 12 et 25). D'autre part, la jurisprudence récente a imposé des restrictions aux pouvoirs de vérification exercés par l'ARC, y compris dans *BP Canada Energy Company c Canada (Revenu national)*, 2017 CAF 61, au par. 80, *Canada (Revenu national) c Lin*, 2019 CF 646, aux par. 31 et 32, et récemment dans *Cameco*, concernant le pouvoir de l'ARC de contraindre des personnes à subir des entrevues au cours d'une vérification, de même que la décision connexe de la Cour canadienne de l'impôt, concernant d'autres questions relatives aux règles sur les prix de transfert, dans l'affaire *Cameco Corporation c The Queen*, 2018 TCC 195.

[34] Le demandeur souligne à juste titre qu'en règle générale, les vérifications sont habituellement menées dans les locaux du contribuable. Toutefois, comme en fait foi l'historique de la présente affaire, cette dernière ne peut être considérée comme une affaire ordinaire. Cinq ans se sont maintenant écoulés depuis que l'ARC a tenté de commencer les vérifications, et il a été conclu que les contribuables ne respectaient pas la LIR, ce qui a donné lieu à

l'ordonnance de communication délivrée par le juge Brown, puis en situation de non-respect persistant de cette ordonnance, au moyen des ordonnances subséquentes pour outrage au tribunal et de détermination de la peine rendues par le juge Phelan.

[35] Malgré l'issue de *Cameco* en faveur du contribuable, je suis néanmoins d'accord avec le demandeur pour dire que certains facteurs soulevés dans cette décision concernant la

[TRADUCTION] « portée et les modalités » d'une vérification s'appliquent à l'affaire en l'espèce.

Le juge Rennie, s'exprimant pour la majorité, a déclaré ce qui suit au paragraphe 43 :

[TRADUCTION]

Le ministre a le droit de déterminer la portée et les modalités d'une vérification, son déroulement et son orientation. Comme il a été constaté dans *BP Canada*, au paragraphe 82 : « les vérificateurs doivent procéder à une foule de contrôles et ne peuvent compter essentiellement que sur leur propre initiative lorsqu'ils vérifient les sommes déclarées par le contribuable ». Les vérificateurs ne sont pas assujettis aux restrictions des actes de procédure ou de la pertinence. Le déroulement d'une vérification est dicté par une multitude de facteurs, notamment l'expérience des vérificateurs, leur formation, l'état des dossiers, les antécédents fiscaux du contribuable ainsi que des considérations extérieures à ce dernier.

[Non souligné dans l'original.]

[36] Je ne suis pas d'accord avec l'argument contraire des défendeurs selon lequel la livraison des documents aux bureaux de l'ARC ne fait pas partie de la [TRADUCTION] « portée et [d]es modalités » d'une vérification, mais plutôt que la [TRADUCTION] « portée et les modalités » traitent du moment où commence une vérification. Au contraire, lorsque l'affaire *Cameco* énonce clairement que le ministre a le droit de déterminer la [TRADUCTION] « portée et les modalités » d'une vérification, la préparation et la planification de la façon dont la vérification sera menée relèvent clairement de ce domaine.

[37] En l'espèce, l'historique joue contre les défendeurs, étant donné le long contexte des présentes affaires, marquées par les débats procéduraux survenus à chaque étape du processus, qui se sont traduits par une relation empreinte d'une animosité particulière, alors que l'ARC tentait d'effectuer une vérification qui est toujours en suspens en raison des obstacles érigés par les défendeurs en matière de procédure. Ainsi, même si je devais souscrire aux arguments des défendeurs concernant le fait qu'ils ont récemment mis les documents à la disposition de l'ARC et qu'ils continuent de le faire, le facteur des [TRADUCTION] « antécédents fiscaux » énoncé dans *Cameco* joue fortement en faveur de l'ARC en l'espèce. En fait, le ministre demande les documents depuis mai 2014 et a échoué dans toutes ses tentatives de seulement entreprendre les vérifications des défendeurs. Il n'a donc eu d'autre choix que de demander et d'obtenir les trois ordonnances contre les défendeurs. Tout au long des instances qui ont mené à la délivrance des ordonnances, la Cour a critiqué en termes sévères le manque de collaboration des défendeurs avec l'ARC ainsi que leurs arguments persistants visant à défendre ce manque de collaboration.

[38] Par exemple, le juge Brown note dans son ordonnance de communication une [TRADUCTION] « absence de réponse réelle » dans la correspondance des défendeurs avec l'ARC [TRADUCTION] « calculée pour retarder » le traitement des demandes du ministre. De plus, le juge Phelan conclut dans son ordonnance pour outrage au tribunal que la défense des défendeurs selon laquelle l'ordonnance de communication [TRADUCTION] « n'était pas claire » était [TRADUCTION] « absurde », et il confirme la conclusion du juge Brown selon laquelle les défendeurs avaient utilisé des [TRADUCTION] « tactiques dilatoires ».

[39] Enfin, l'ordonnance de détermination de la peine du juge Phelan a conclu que l'outrage des défendeurs perdurait, qu'ils avaient « contrevenu, de façon éhontée », à l'ordonnance de communication et au maintien par la Cour d'appel fédérale de cette ordonnance et de l'ordonnance pour outrage au tribunal. Il a ajouté que les défendeurs avaient « des antécédents de non-conformité, n'ayant pas produit de déclarations de revenus depuis 1998 », n'ont présenté aucun facteur atténuant à l'égard de leur non-respect des ordonnances judiciaires, et n'ont non plus fourni aucune « preuve tendant à démontrer la bonne foi ou l'inadvertance » ni « d'excuses ou de moyens de se disculper de l'outrage au tribunal ».

[40] De toute évidence, dire qu'il y a eu des antécédents de non-collaboration est un euphémisme. Le demandeur essaie maintenant de mener la vérification des défendeurs depuis plus de cinq ans, mais les défendeurs résistent à chaque occasion. Par exemple, plus récemment, les défendeurs ont rejeté la solution apparemment simple du demandeur qui consistait à envoyer un messenger au bureau de Burlington pour ramasser les boîtes. Encore une fois, les tentatives faites de bonne foi par le demandeur pour entreprendre sa vérification ont été contrecarrées. Encore une fois, la conduite des défendeurs n'est que le plus récent élément qui vient s'ajouter à un long historique d'absence de collaboration visant à empêcher le demandeur de s'acquitter adéquatement de ses obligations imposées par les dispositions législatives qui le régissent, ce qui a donné lieu à cette dernière requête devant la Cour.

[41] Enfin, je conviens avec les défendeurs que les faits sous-jacents diffèrent dans les affaires *Beima* et *Keytech*. Toutefois, les scénarios présentent également des similitudes en ce sens que, dans chaque cas, le contribuable a omis de respecter une ordonnance de

communication que le ministre avait été obligé de demander à des fins de vérification et qu'il a obtenue dans les deux cas. Comme c'est presque toujours le cas, les trames factuelles concernant les contribuables différaient, mais l'élément sous-jacent d'entrave à l'égard du processus de vérification de la part des contribuables se retrouve dans chacune de ces situations. Comme la CAF l'a déclaré dans l'arrêt *Beima c Canada (Revenu national)*, 2017 CAF 85, au paragraphe 8 :

[...] La juge a également conclu que l'appelant, en tant que contribuable, ne pouvait pas dicter la façon dont l'ARC devait effectuer la vérification ni empêcher l'intimé d'exercer les fonctions que lui confère la loi en refusant l'accès à un second vérificateur ou en insistant pour enregistrer le travail de vérification sur bande vidéo : motifs, par. 21 et 23. Il nous est impossible de relever une erreur susceptible de contrôle dans les conclusions de la juge. [...]

[42] En conclusion, le libellé de l'arrêt *Tower c Ministre du Revenu national*, 2003 CAF 307, au paragraphe 20, est pertinent :

Correctement interprété, l'alinéa 231.2(1)a) investit le ministre du pouvoir de contraindre un contribuable à fournir tout « renseignement » ce qui veut dire les éléments d'information dont il a connaissance et les éléments de fait. Pour exercer ce droit, le ministre doit être habilité à poser des questions pour obtenir et connaître les faits et chiffres. Les mots « une déclaration de revenu ou une déclaration supplémentaire », à l'alinéa a) n'enlèvent rien à cette interprétation du fait que le terme « y compris » qui le précède signifie que la phrase ne restreint pas le sens du mot « information ». Ces termes permettent au ministre non seulement d'obtenir les renseignements concernant le revenu d'un contribuable, mais aussi de déterminer la forme que doivent revêtir ces renseignements, c'est-à-dire une déclaration de revenu contenant les renseignements prescrits, plutôt qu'une lettre. À mon avis, le ministre est par conséquent en droit d'exiger la production de documents en application de l'alinéa 231.2(1)b) et de poser des questions pour s'informer et connaître les faits en vertu de l'alinéa 231.2(1)a).

[43] L'avocat des défendeurs allègue que le demandeur s'est livré à [TRADUCTION] « une tactique d'intimidation et une pratique déloyale » et affirme qu'il déposera une plainte contre l'avocate du demandeur auprès du Barreau de l'Ontario. Aucune preuve d'une telle plainte n'a été fournie à la Cour.

VI. Conclusion

[44] Étant donné (i) les facteurs mentionnés dans *Cameco* concernant l'état inconnu des documents et les longs antécédents fiscaux des contribuables, de même que le droit du ministre de déterminer la portée, les modalités, le déroulement et l'orientation d'une vérification, et (ii) les ordonnances précédentes de la Cour dans *Keytech* et *Beima*, précisant que « fournir » les documents du contribuable peut signifier leur livraison à l'ARC, la requête du demandeur visant à modifier l'ordonnance de communication est accueillie en conséquence. Bien qu'il faille reconnaître que l'affaire *Cameco* diffère des faits en l'espèce, y compris quant à son issue, la décision en question examine les dispositions législatives applicables du paragraphe 231.1(1) de la LIR concernant les pouvoirs du ministre d'effectuer une vérification. La Cour fait remarquer qu'on peut s'attendre à ce que les vérificateurs de l'ARC se présentent dans les locaux de l'entreprise. En effet, s'il s'agissait d'une vérification menée dans son cours normal, il faudrait s'attendre à ce que les vérificateurs se présentent au bureau de Burlington pour inspecter et examiner l'état des 30 boîtes de documents. Mais la présente affaire ne relève pas de l'ordinaire, elle est complètement à l'opposé de l'ordinaire.

[45] Compte tenu des circonstances en l'espèce, de même que de l'offre antérieure du demandeur de prendre des dispositions pour le ramassage des documents par service de

messagerie, les documents seront livrés par service de messagerie aux frais du demandeur, comme il est énoncé dans l'ordonnance ci-dessous.

ORDONNANCE dans les dossiers T-1147-16 et T-1148-16

LA COUR ORDONNE CE QUI SUIT :

1. L'ordonnance de communication du 9 août 2016 est modifiée pour y ajouter, en vertu du paragraphe 231.7(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et du paragraphe 289.1(3) de la *Loi sur la taxe d'accise*, la condition selon laquelle les documents soient livrés aux agents de l'ARC, au bureau de l'ARC, de la façon suivante :
 - a) Conformément à la demande présentée par le ministre au titre de l'article 231.7 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de l'article 289.1 de la *Loi sur la taxe d'accise* :
 - (i) une ordonnance est rendue en vertu des paragraphes 231.7(1) et (3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et des paragraphes 289.1(1) et (3) de la *Loi sur la taxe d'accise*, portant que les défendeurs doivent fournir en livrant, dans les 30 jours suivant la date de la présente ordonnance, par service de messagerie aux frais du demandeur, aux soins de Victor Tobar, agent autorisé de l'Agence du revenu du Canada, du bureau des services fiscaux de Toronto-Centre, chargé des vérifications ou des mesures de recouvrement respectives, au bureau des services fiscaux de Toronto-Centre (situé au 1, rue Front Ouest, Toronto, ON, M5J 2X6), l'accès, l'aide, les renseignements et les documents qui leur sont demandés, énoncés dans l'annexe 1 (appendices « A », « B », « C » et « D ») des présents motifs, qui contient les tableaux joints à l'affidavit de Kumar Coomarasamy sous la cote « E », à l'affidavit d'Ajay Kumar sous la cote « C » et à l'affidavit de Victor Tobar sous les cotes « C » et « F », dans le dossier Montana, et dans l'annexe 2 (appendices « A », « B », « C », « D » et « E ») des présents motifs, qui contient les tableaux joints à l'affidavit de Kumar Corasomaamy sous la cote « B », à l'affidavit

d'Ajay Kumar sous la cote « B » et à l'affidavit de Victor Tobar sous les cotes « C », « E » et « G », dans le dossier Ciciarelli;

- (ii) une ordonnance est rendue autorisant le ministre à effectuer la signification la présente ordonnance aux défendeurs aux termes de l'article 139 des *Règles des Cours fédérales*;
 - (iii) les dépens afférents à la présente demande sont adjugés.
2. Les conditions de l'ordonnance de détermination de la peine du 3 juillet 2018 qui détermine la peine imposée aux défendeurs pour leur outrage à l'ordonnance de communication sont par ailleurs maintenues.
3. Les dépens afférents à la présente requête sont adjugés au demandeur.

« Alan S. Diner »

Juge

Traduction certifiée conforme
Ce 14^e jour d'août 2019

Christian Laroche, LL.B., juriste-traducteur

ANNEXE 1**Documents concernant Montana**

[TRADUCTION]

APPENDICE A
Vérifications de l'impôt sur le revenu de Montana
Livres, dossiers ou documents à communiquer (lettre de demande de renseignements du 8 septembre 2014)
<ul style="list-style-type: none"> a) Une liste de tous les principaux actifs personnels (p. ex., immeubles, véhicules, équipements, biens récréatifs et autres actifs), avec le coût ou produit approximatif de disposition et l'année d'acquisition ou de disposition avec les documents justificatifs b) À titre d'actionnaire de la société, veuillez fournir vos relevés bancaires ou livrets de banque personnels, vos relevés d'opérations, vos chèques oblitérés et vos documents de rapprochement des comptes bancaires c) Tous les relevés de placement personnels (p. ex., REER, fonds communs de placement, dépôts à terme et autres relevés) d) Tous les relevés de cartes de crédit personnelles, les relevés de marge de crédit et les documents de prêt ou d'hypothèque, y compris le calendrier de remboursement et les objets des prêts e) Toutes les polices d'assurance f) Des précisions sur toute source de fonds non imposables ayant une incidence sur votre situation financière pendant la période visée par la vérification g) Une feuille de dépenses personnelles a été imprimée : veuillez la remplir pour les années d'imposition 2009, 2010, 2011 et 2012. h) Il est impossible de prévoir pour l'instant la liste complète des livres et des dossiers que vous devez produire. D'autres renseignements pourraient vous être demandés tout au long du processus de vérification.

Livres, dossiers ou documents à communiquer (lettre de demande de renseignements du 26 janvier 2015)

- a) Une liste de tous les principaux actifs personnels (p. ex., immeubles, véhicules, équipements, biens récréatifs et autres actifs), avec le coût ou produit approximatif de disposition et l'année d'acquisition ou de disposition avec les documents justificatifs
- b) À titre d'actionnaire de la société, veuillez fournir vos relevés bancaires ou livrets de banque personnels, vos relevés d'opérations, vos chèques oblitérés et vos documents de rapprochement des comptes bancaires
- c) Tous les relevés de placement personnels (p. ex., REER, fonds communs de placement, dépôts à terme et autres relevés)
- d) Tous les relevés de cartes de crédit personnelles, les relevés de marge de crédit et les documents de prêt ou d'hypothèque, y compris le calendrier de remboursement et les objets des prêts
- e) Toutes les polices d'assurance
- f) Des précisions sur toute source de fonds non imposables ayant une incidence sur votre situation financière pendant la période visée par la vérification
- g) Une feuille de dépenses personnelles a été imprimée : veuillez la remplir pour les années d'imposition 2010, 2011, 2012 et 2013.
- h) Il est impossible de prévoir pour l'instant la liste complète des livres et des dossiers que vous devez produire. D'autres renseignements pourraient vous être demandés tout au long du processus de vérification.

Vérification de l'impôt sur le revenu de 1585**Livres, dossiers ou documents à communiquer**

- a) La déclaration de revenus des sociétés T2 (y compris les pièces jointes et les états financiers). Une copie papier des déclarations de revenus T2 avec toutes les annexes qui l'accompagnent est requise pour notre vérification.
- b) Le registre à jour des procès-verbaux de l'entreprise, et statuts constitutifs
- c) Le grand livre et les livres auxiliaires (comptes débiteurs, comptes créditeurs)
- d) Le journal général et tous les autres journaux (p. ex., achats, ventes, reçus, décaissements et livres de paie) utilisés pour préparer vos déclarations de revenus
- e) Les feuilles de travail de fin d'exercice
- f) Les écritures d'ajustement, les comptes liés et la balance de vérification
- g) Les documents justificatifs pour étayer le solde de la caisse et la provenance des fonds en question
- h) Les documents justificatifs pour étayer toutes les dépenses engagées (p. ex., factures d'achat, reçus, preuves de paiement) y compris les feuillets T4, T4A et T5018 et les sommaires
- i) Tous les dossiers d'inventaire pour les exercices visés par l'examen
- j) Les documents justificatifs pour les frais de redevance réclamés ainsi que les contrats de franchise pour l'entreprise Wine Kitz
- k) Les documents justificatifs pour étayer tous les revenus générés (p. ex., factures de vente, contrats, conventions de vente, rubans de caisse, états de rapprochement quotidiens, reçus et tout autre document)
- l) Les relevés de compte bancaire d'entreprise, les chèques oblitérés, les carnets de chèques ainsi que les livrets de dépôts
- m) Les détails sur les marges de crédit bancaire et les prêts bancaires tout au long de la période de vérification et les ententes connexes (le cas échéant)
- n) Les relevés de cartes de crédit d'entreprise et tous les documents justificatifs
- o) Les factures ou les conventions d'achat pour les immobilisations acquises au cours des années visées par la vérification, y compris les véhicules automobiles

- p) Les conventions de vente pour les immobilisations ayant fait l'objet d'une disposition au cours de l'année visée par la vérification
- q) Les tableaux de déduction pour amortissement pour les trois années visées par la vérification, ainsi que le tableau du 31 décembre 2009
- r) Le contrat de licence, les conventions de prêt, les conventions de location, les contrats ou polices d'assurance, ainsi que toute modification et tout dossier lié aux polices d'assurance, les frais juridiques et comptables encourus, ainsi que les copies de l'impôt fédéral et de l'impôt ontarien payés
- s) Les détails du compte des montants dus à un actionnaire détenu pendant la période visée par la vérification et des ententes applicables
- t) Les rapprochements et les versements au titre de la TVH ainsi que les feuilles de travail justificatives pour le calcul de la TVH recouvrable et des crédits de taxe sur les intrants
- u) Tout autre document, livre ou dossier source qui pourrait être nécessaire pour effectuer la vérification
- v) La présente liste n'est pas exhaustive et l'ARC pourrait demander la fourniture de renseignements supplémentaires tout au long de la période d'examen
- w) Les livres et les dossiers doivent être triés, résumés et appariés avec les montants déclarés dans les déclarations. Si le calcul des reçus ne correspond pas aux montants déclarés, fournir un rapprochement ou une explication de la différence
- x) Les reçus acceptables doivent fournir une description complète des biens ou du service, la date de l'opération ainsi que le nom et l'adresse du tiers ayant reçu le paiement. Les photocopies ou les reçus illisibles ne sont pas acceptables

Vérification de l'impôt sur le revenu de PDS

Livres, dossiers ou documents à communiquer

- a) La déclaration de revenus des sociétés T2 (y compris les pièces jointes et les états financiers). Une copie papier des déclarations de revenus T2 avec toutes les annexes qui l'accompagnent est requise pour notre vérification.
- b) Le registre à jour des procès-verbaux de l'entreprise, et statuts constitutifs
- c) Le grand livre et les livres auxiliaires (comptes débiteurs, comptes créditeurs)
- d) Le journal général et tous les autres journaux (p. ex., achats, ventes, reçus, décaissements et livres de paie) utilisés pour préparer vos déclarations de revenus
- e) Les feuilles de travail de fin d'exercice
- f) Les écritures d'ajustement, les comptes liés et la balance de vérification
- g) Les documents justificatifs pour étayer le solde de la caisse et la provenance des fonds en question
- h) Les documents justificatifs pour étayer toutes les dépenses engagées (p. ex., factures d'achat, reçus, preuves de paiement) y compris les feuillets T4, T4A et T5018 et les sommaires
- i) Les documents justificatifs pour étayer tous les revenus générés (p. ex., factures de vente, contrats, conventions de vente, rubans de caisse, états de rapprochement quotidiens, reçus et tout autre document)
- j) Les relevés de compte bancaire d'entreprise, les chèques oblitérés, les carnets de chèques ainsi que les livrets de dépôts
- k) Les détails sur les marges de crédit bancaire et les prêts bancaires tout au long de la période de vérification et les ententes connexes (le cas échéant)
- l) Les relevés de cartes de crédit d'entreprise et tous les documents justificatifs
- m) Les factures ou les conventions d'achat pour les immobilisations acquises au cours des années visées par la vérification, y compris les véhicules automobiles
- n) Les conventions de vente pour les immobilisations ayant fait l'objet d'une disposition au cours de l'année visée par la vérification
- o) Les tableaux de déduction pour amortissement pour les trois années visées par la vérification, ainsi que le tableau du 31 décembre 2010
- p) Le contrat de licence, les conventions de prêt, les conventions de location, les contrats ou polices d'assurance, ainsi que toute modification et tout dossier lié aux polices d'assurance, les frais

juridiques et comptables encourus, ainsi que les copies de l'impôt fédéral et de l'impôt ontarien payés

- q) Les détails du compte des montants dus à un actionnaire détenu pendant la période visée par la vérification et des ententes applicables
- r) Les rapprochements et les versements au titre de la TVH ainsi que les feuilles de travail justificatives pour le calcul de la TVH recouvrable et des crédits de taxe sur les intrants
- s) Tout autre document, livre ou dossier source qui pourrait être nécessaire pour effectuer la vérification
- t) La présente liste n'est pas exhaustive et l'ARC pourrait demander la fourniture de renseignements supplémentaires tout au long de la période d'examen
- u) Les livres et les dossiers doivent être triés, résumés et appariés avec les montants déclarés dans les déclarations. Si le calcul des reçus ne correspond pas aux montants déclarés, fournir un rapprochement ou une explication de la différence
- v) Les reçus acceptables doivent fournir une description complète des biens ou du service, la date de l'opération ainsi que le nom et l'adresse du tiers ayant reçu le paiement. Les photocopies ou les reçus illisibles ne sont pas acceptables

APPENDICE B
Livres, dossiers et documents à communiquer – PDS
<p>1. Les copies des déclarations de TPS/TVH et les documents justificatifs étayant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les demandes de crédits de taxe sur les intrants b) La TPS/TVH perçue et percevable <p>2. Les documents bancaires, y compris les relevés, les bordereaux de dépôt, les chèques oblitérés, les notes de dépôt et de crédit ainsi que tous les relevés de cartes de crédit, de marges de crédit et autres.</p> <p>3. Tous les états financiers, y compris les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la balance de vérification et les écritures d'ajustement b) le plan comptable avec les comptes liés qui relie la balance de vérification aux états financiers c) les copies des documents de travail du comptable d) les notes <p>4. Une description des revenus et des dépenses (y compris des immobilisations)</p> <ul style="list-style-type: none"> a) La comptabilité fiscale et tout autre système lié à la TPS/TVH b) Un résumé des renseignements communiqués et des procédures utilisées pour enregistrer les opérations et saisir ces renseignements sur la déclaration de TPS/TVH (c.à.d. une description étape par étape de tous les systèmes, des documents sources aux comptes d'impôt pour les crédits de TPS/TVH déclarés et les crédits de taxe sur les intrants demandés. Une explication décrivant la façon dont les montants de TPS/TVH et de crédits de taxe sur les intrants sont saisis dans les déclarations c) Une liste des comptes de revenus dans le grand livre qui sont imposables à 5 %, 12 %, 13 % et 14 %, à 0 % et exonérés <p>5. Une description des contrôles internes qui sont en place pour mesurer l'intégrité de votre système comptable, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Indiquez les mesures de contrôle qui sont en place pour veiller à ce que le total de la TPS/TVH facturée/perçue (pour les articles facturés et non facturés) et les montants de TPS/TVH payés/payables soient comptabilisés correctement dans votre grand livre, puis dans votre déclaration de TPS/TVH

- b) Indiquez les mesures de contrôle clés qui sont en place pour prévenir ou détecter la classification erronée des fournitures assujetties à aucune taxe ou exonérées
 - c) Indiquez les mesures de contrôle qui sont en place pour prévenir ou détecter la réclamation de crédits de taxe sur les intrants sans les documents justificatifs adéquats
 - d) Indiquez les mesures de contrôle qui sont en place pour prévenir ou détecter le dédoublement des dépenses admissibles à des crédits de taxe sur les intrants
6. Une copie de l'organigramme, du registre des procès-verbaux et des autres dossiers de l'entreprise
7. Une liste de tous les choix faits relativement à la TPS/TVH, le cas échéant
8. Une liste des acquisitions et des dispositions d'immobilisations
- a) Les rapprochements des immobilisations, y compris une liste des acquisitions et des dispositions
 - b) Les factures concernant l'achat d'immobilisations
 - c) Les factures concernant la vente d'immobilisations
 - d) L'annexe 8 de la déclaration de revenus des sociétés
9. Tous les contrats de sous-traitance conclus avec Private Disposal Systems Ltd, y compris les numéros d'inscription aux fins de la TPS/TVH
- a) Les contrats ou les ententes de sous-traitance
 - b) Le sommaire des paiements contractuels T5018
 - c) L'état des paiements contractuels T5018

Livres, dossiers et documents à communiquer – 1585

1. Les copies des déclarations de TPS/TVH et les documents justificatifs étayant :
 - a) Les demandes de crédits de taxe sur les intrants
 - b) La TPS/TVH perçue et percevable
2. Les documents bancaires, y compris les relevés, les bordereaux de dépôt, les chèques oblitérés, les notes de dépôt et de crédit ainsi que tous les relevés de cartes de crédit, de marges de crédit et autres.
3. Tous les états financiers, y compris les éléments suivants :
 - a) La balance de vérification et les écritures d'ajustement
 - b) Le plan comptable avec les comptes liés qui relient la balance de vérification aux états financiers
 - c) Les copies des documents de travail du comptable
 - d) Les notes
4. Une description des revenus et des dépenses (y compris des immobilisations)
 - a) La comptabilité fiscale et tout autre système lié à la TPS/TVH
 - b) Un résumé des renseignements communiqués et des procédures utilisées pour enregistrer les opérations et saisir ces renseignements sur la déclaration de TPS/TVH (c.à.d. une description étape par étape de tous les systèmes, des documents sources aux comptes d'impôt pour les crédits de TPS/TVH déclarés et les crédits de taxe sur les intrants demandés. Une explication décrivant la façon dont les montants de TPS/TVH et de crédits de taxe sur les intrants sont saisis dans les déclarations.
 - c) Une liste des comptes de revenus dans le grand livre qui sont imposables à 5 %, 12 %, 13 % et 14 %, à 0 % et exonérés
5. Une description des contrôles internes qui sont en place pour mesurer l'intégrité de votre système comptable, notamment :
 - a) Indiquez les mesures de contrôle qui sont en place pour veiller à ce que le total de la TPS/TVH facturée/perçue (pour les articles facturés et non facturés) et les montants de TPS/TVH payés/payables soient comptabilisés correctement dans votre grand livre, puis dans votre déclaration de TPS/TVH
 - b) Indiquez les mesures de contrôle clés qui sont en place pour prévenir ou détecter la classification erronée des fournitures assujetties à aucune taxe ou exonérées

- c) Indiquez les mesures de contrôle qui sont en place pour prévenir ou détecter la réclamation de crédits de taxe sur les intrants sans les documents justificatifs adéquats
- d) Indiquez les mesures de contrôle qui sont en place pour prévenir ou détecter le dédoublement des dépenses admissibles à des crédits de taxe sur les intrants

6. Une copie de l'organigramme, du registre des procès-verbaux et des autres dossiers de l'entreprise

7. Une liste de tous les choix faits relativement à la TPS/TVH, le cas échéant

8. Une liste des acquisitions et des dispositions d'immobilisations

- a) Les rapprochements des immobilisations, y compris une liste des acquisitions et des dispositions
- b) Les factures concernant l'achat d'immobilisations
- c) Les factures concernant la vente d'immobilisations
- d) L'annexe 8 de la déclaration de revenus des sociétés

9. Tous les contrats de sous-traitance conclus avec Private Disposal Systems Ltd, y compris les numéros d'inscription aux fins de la TPS/TVH

- a) Les contrats ou les ententes de sous-traitance
- b) Le sommaire des paiements contractuels T5018
- c) L'état des paiements contractuels T5018

APPENDICE C**Renseignements et documents à communiquer — Demande de renseignements concernant Montana**

1. Une liste des principaux biens personnels que vous détenez seul ou avec d'autres personnes ou entités, y compris, sans s'y limiter, les biens immobiliers, les véhicules et les brevets
2. Une liste de tous les actifs sur lequel vous avez un droit de propriété bénéficiaire
3. Une liste de tous les actifs et investissements dans lesquels vous êtes nommé bénéficiaire
4. Une déclaration établissant le coût, le produit de la vente et la date de chaque acquisition et disposition de biens
5. Les états de compte pour tous les placements personnels, y compris, sans s'y limiter, les REER, les dépôts à terme, les actions et les obligations dont vous êtes titulaire
6. Les copies de tous vos relevés bancaires de toutes les institutions financières dans lesquelles vous détenez un compte personnel ou commercial, soit en votre nom personnel ou conjointement avec une autre partie ou entité
7. Les copies de tous les chèques émis, correspondant aux relevés bancaires susmentionnés
8. Les copies de tous les relevés de cartes de crédit personnelles, les relevés de marge de crédit, y compris les modalités et le calendrier de remboursement
9. Les copies de toutes les ententes de prêt, des contrats de garantie générale, ainsi que les modalités de remboursement et une liste de tous les actifs donnés en garantie pour chaque prêt
10. Des copies de toutes vos polices d'assurance
11. Des copies des factures que vous avez émises en votre nom pour la même période susmentionnée [du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015]
12. Une liste de tous vos comptes débiteurs
13. Une liste de vos clients actuels, y compris les noms et adresses
14. La source, qu'il s'agisse d'une institution financière ou d'une autre personne ou entité, par l'entremise de laquelle les paiements sont effectués pour :
 - a) Tous les fournisseurs de services de téléphonie cellulaire pour les numéros de téléphone qui vous sont attribués

- b) Votre fournisseur de services de télévision
- c) Tous les véhicules que vous louez
- d) Toutes les factures de chauffage, d'électricité et d'eau à votre nom
- e) Toutes les primes d'assurance pour tous les contrats d'assurance (y compris, mais sans s'y limiter, l'assurance vie, l'assurance automobile, l'assurance habitation et l'assurance locataire) que vous détenez seul ou avec d'autres personnes ou entités

15. Veuillez remplir la déclaration de renseignements financiers ci-jointe en entier

Renseignements et documents à communiquer — Demande de renseignements concernant 1585

1. L'organigramme de 1585677 Ontario Ltd (exerçant parfois ses activités sous le nom de Wine Kitz)
2. Une description des activités commerciales et des contrôles internes de l'entreprise
3. Le grand livre et les journaux généraux
4. Le journal des salaires (manuel ou informatisé)
5. Les documents concernant les choix faits relativement à la TPS/TVH ou les transactions réalisées au nom de votre entreprise par vos employés ou entrepreneurs
6. Une déclaration décrivant tous les travaux en cours, y compris les contrats en attente et les copies de toutes les factures
7. Une déclaration dressant une liste actuelle des lieux de travail où Giuseppe Montana (parfois appelé Joe Montana) occupe une fonction quelconque ainsi qu'une description de la fonction
8. Les grands livres et les journaux des comptes débiteurs et créditeurs
9. Le sommaire des paiements contractuels
10. Le livret de dépôts bancaires
11. Les relevés bancaires
12. Des copies des chèques oblitérés correspondant aux relevés bancaires
13. Le registre des chèques
14. Le journal des décaissements

15. Le journal des encaissements
16. Un relevé des opérations du compte de la petite caisse
17. Les états financiers courants, y compris le bilan et l'état des résultats
18. Le registre des procès-verbaux ou le registre des actions
19. Une déclaration présentant un résumé de la rémunération gagnée ou versée par chacun des employés, entrepreneurs ou autres parties
20. Une déclaration présentant un résumé des pensions de retraite, des rentes et d'autres revenus gagnés ou versés aux employés, aux entrepreneurs ou à toute autre partie
21. Tous les formulaires TD1, Déclaration des crédits d'impôt personnels, produits par vos employés
22. Tous les formulaires TDX1, État du revenu et des dépenses de commissions aux fins des retenues sur la paie, produits par vos employés
23. Tous les paiements versés à Giuseppe Montana (parfois appelé Joe Montana), pour son compte ou en son nom
24. Des copies de tous les documents de correspondance sur papier ou support électronique ainsi qu'une déclaration écrite de toutes les instructions que vous avez données concernant la disposition, la réponse ou les mesures à prendre concernant une demande formelle de payer nommant Giuseppe Montana qui a été envoyée à 1585677 Ontario Ltd le ou vers le 5 décembre 2014

APPENDICE D
Mesures de recouvrement visant Ciciarelli
Demande de renseignements adressée à 1585677 Ontario Ltd et M. Montana concernant M. Ciciarelli, le 22 juillet 2015
<ol style="list-style-type: none"> 1. L'organigramme de 1585677 Ontario Ltd (exerçant parfois ses activités sous le nom de Wine Kitz) 2. Une description des activités commerciales et des contrôles internes de l'entreprise 3. Le grand livre et les journaux généraux 4. Le journal des salaires (manuel ou informatisé) 5. Les documents concernant les choix faits relativement à la TPS/TVH ou les transactions réalisées au nom de votre entreprise par vos employés ou entrepreneurs 6. Les travaux en cours, y compris les contrats en attente et les copies de toutes les factures 7. Une déclaration dressant une liste actuelle des lieux de travail où Luca Ciciarelli (parfois appelé Luca Cicarelli) occupe une fonction quelconque ainsi qu'une description de la fonction 8. Les grands livres et les journaux des comptes débiteurs et créditeurs 9. Le sommaire des paiements contractuels 10. Le livret de dépôts bancaires 11. Les relevés bancaires 12. Des copies des chèques oblitérés correspondant aux relevés bancaires 13. Le registre des chèques 14. Le journal des décaissements 15. Le journal des encaissements 16. Un relevé des opérations du compte de la petite caisse 17. Les états financiers courants, y compris le bilan et l'état des résultats au

31 décembre 2014

18. Le registre des procès-verbaux ou le registre des actions
19. Une déclaration présentant un résumé de la rémunération gagnée ou versée par chacun des employés, entrepreneurs ou autres parties, y compris à Luca Ciciarelli (parfois appelé Luca Cicarelli)
20. Une déclaration présentant un résumé des pensions de retraite, des rentes et d'autres revenus gagnés ou versés aux employés, aux entrepreneurs ou à toute autre partie, y compris à Luca Ciciarelli (parfois appelé Luca Cicarelli)
21. Tous les formulaires TD1, Déclaration des crédits d'impôt personnels, produits par vos employés
22. Tous les formulaires TDX1, État du revenu et des dépenses de commissions aux fins des retenues sur la paie, produits par vos employés
23. Tous les paiements versés à Luca Ciciarelli (parfois appelé Luca Cicarelli), pour son compte ou en son nom
24. Des copies de tous les documents de correspondance sur papier ou support électronique ainsi qu'une déclaration écrite de toutes les instructions que vous avez données concernant la disposition, la réponse ou les mesures à prendre concernant une demande formelle de payer nommant LUCA M CICIARELLI qui a été envoyée à 1585677 Ontario Ltd le ou vers le 24 juillet 2014

Demande de renseignements adressée à 1585677 Ontario Ltd et M. Montana concernant M. Ciciarelli, le 22 juillet 2015

1. L'organigramme de 1585677 Ontario Ltd (exerçant parfois ses activités sous le nom de Wine Kitz)
2. Une description des activités commerciales et des contrôles internes de l'entreprise
3. Le grand livre et les journaux généraux
4. Le journal des salaires (manuel ou informatisé)
5. Les documents concernant les choix faits relativement à la TPS/TVH ou les transactions réalisées au nom de votre entreprise par vos employés ou entrepreneurs
6. Une déclaration décrivant tous les travaux en cours, y compris les contrats en attente et les copies de toutes les factures
7. Une déclaration dressant une liste actuelle des lieux de travail où Mary Montana (parfois appelée Mary Cicarelli) occupe une fonction quelconque ainsi qu'une

description de la fonction

8. Les grands livres et les journaux des comptes débiteurs et créditeurs
9. Le sommaire des paiements contractuels
10. Le livret de dépôts bancaires
11. Les relevés bancaires
12. Des copies des chèques oblitérés correspondant aux relevés bancaires
13. Le registre des chèques
14. Le journal des décaissements
15. Le journal des encaissements
16. Un relevé des opérations du compte de la petite caisse
17. Les états financiers courants, y compris le bilan et l'état des résultats au 31 décembre 2014
18. Le registre des procès-verbaux ou le registre des actions
19. Une déclaration présentant un résumé de la rémunération gagnée ou versée par chacun des employés, entrepreneurs ou autres parties
20. Une déclaration présentant un résumé des pensions de retraite, des rentes et d'autres revenus gagnés ou versés aux employés, aux entrepreneurs ou à toute autre partie
21. Tous les formulaires TD1, Déclaration des crédits d'impôt personnels, produits par vos employés
22. Tous les formulaires TDX1, État du revenu et des dépenses de commissions aux fins des retenues sur la paie, produits par vos employés
23. Tous les paiements versés à Mary Montana (parfois appelée Mary Cicarelli), pour son compte ou en son nom
24. Des copies de tous les documents de correspondance sur papier ou support électronique ainsi qu'une déclaration écrite de toutes les instructions que vous avez données concernant la disposition, la réponse ou les mesures à prendre concernant une demande formelle de payer nommant MARY MONTANA qui a été envoyée à 1585677 Ontario Ltd le ou vers le 5 décembre 2014

Annexe 2**Documents concernant Ciciarelli**

[TRADUCTION]

APPENDICE A
Vérification de l'impôt sur le revenu de Ciciarelli
Lettre de demande de renseignements adressée à Ciciarelli, le 20 mai 2014
<p>a) Une liste de tous les principaux actifs personnels (p. ex., immeubles, véhicules, équipements, biens récréatifs et autres actifs), avec le coût ou produit approximatif de disposition et l'année d'acquisition ou de disposition avec les documents justificatifs</p> <p>b) À titre d'actionnaire de la société, veuillez fournir vos relevés bancaires ou livrets de banque personnels, vos relevés d'opérations, vos chèques oblitérés et vos documents de rapprochement des comptes bancaires</p> <p>c) Tous les relevés de placement personnels (p. ex., REER, fonds communs de placement, dépôts à terme et autres relevés)</p> <p>d) Tous les relevés de cartes de crédit personnelles, les relevés de marge de crédit et les documents de prêt ou d'hypothèque, y compris le calendrier de remboursement et les objets des prêts</p> <p>e) Toutes les polices d'assurance</p> <p>f) Des précisions sur toute source de fonds non imposables ayant une incidence sur votre situation financière pendant la période visée par la vérification</p> <p>g) Une feuille de dépenses personnelles a été imprimée : veuillez la remplir pour les années d'imposition 2009, 2010, 2011 et 2012</p> <p>h) Il est impossible de prévoir pour l'instant la liste complète des livres et des dossiers que vous devez produire. D'autres renseignements pourraient vous être demandés tout au long du processus de vérification</p>

Vérification de l'impôt sur le revenu de 1585
Lettre de demande de renseignements adressée à 1585, le 20 mai 2014
<ul style="list-style-type: none">a) La déclaration de revenus des sociétés T2 (y compris les pièces jointes et les états financiers). Une copie papier des déclarations de revenus T2 avec toutes les annexes qui l'accompagnent est requise pour notre vérificationb) Le registre à jour des procès-verbaux de l'entreprise, et statuts constitutifsc) Le grand livre et les livres auxiliaires (comptes débiteurs, comptes créditeurs)d) Le journal général et tous les autres journaux (p. ex., achats, ventes, reçus, décaissements et livres de paie) utilisés pour préparer vos déclarations de revenuse) Les feuilles de travail de fin d'exercicef) Les écritures d'ajustement, les comptes liés et la balance de vérificationg) Les documents justificatifs pour étayer le solde de la caisse et la provenance des fonds en questionh) Les documents justificatifs pour étayer toutes les dépenses engagées (p. ex., factures d'achat, reçus, preuves de paiement) y compris les feuillets T4, T4A et T5018 et les sommairesi) Tous les dossiers d'inventaire pour les exercices visés par l'examenj) Les documents justificatifs pour les frais de redevance réclamés ainsi que les contrats de franchise pour l'entreprise Wine Kitzk) Les documents justificatifs pour étayer tous les revenus générés (p. ex., factures de vente, contrats, conventions de vente, rubans de caisse, états de rapprochement quotidiens, reçus et tout autre document)l) Les relevés de compte bancaire d'entreprise, les chèques oblitérés, les carnets de chèques ainsi que les livrets de dépôtsm) Les détails sur les marges de crédit bancaire et les prêts bancaires tout au long de la période de vérification et les ententes connexes (le cas échéant)n) Les relevés de cartes de crédit d'entreprise et tous les documents justificatifso) Les factures ou les conventions d'achat pour les immobilisations acquises au cours des

APPENDICE B
Vérification de la TPS/TVH de 1585
Lettre de demande de renseignements adressée à 1585, le 29 mai 2015
<p>1. Les copies des déclarations de TPS/TVH et les documents justificatifs étayant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les demandes de crédits de taxe sur les intrants b) La TPS/TVH perçue et percevable <p>2. Les documents bancaires, y compris les relevés, les bordereaux de dépôt, les chèques oblitérés, les notes de dépôt et de crédit ainsi que tous les relevés de cartes de crédit, de marges de crédit et autres.</p> <p>3. Tous les états financiers, y compris les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) La balance de vérification et les écritures d'ajustement b) Le plan comptable avec les comptes liés qui relie la balance de vérification aux états financiers c) Les copies des documents de travail du comptable d) Les notes <p>4. Une description des revenus et des dépenses (y compris des immobilisations)</p> <ul style="list-style-type: none"> a) La comptabilité fiscale et tout autre système lié à la TPS/TVH b) Un résumé des renseignements communiqués et des procédures utilisées pour enregistrer les opérations et saisir ces renseignements sur la déclaration de TPS/TVH (c. □ à □ d. une description étape par étape de tous les systèmes, des documents sources aux comptes d'impôt pour les crédits de TPS/TVH déclarés et les crédits de taxe sur les intrants demandés. Une explication décrivant la façon dont les montants de TPS/TVH et de crédits de taxe sur les intrants sont saisis dans les déclarations. c) Une liste des comptes de revenus dans le grand livre qui sont imposables à 5 %, 12 %, 13 % et 14 %, à 0 % et exonérés <p>5. Une description des contrôles internes qui sont en place pour mesurer l'intégrité de votre système comptable, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Indiquez les mesures de contrôle qui sont en place pour veiller à ce que le total de la TPS/TVH facturée/perçue (pour les articles facturés et non facturés) et les montants de TPS/TVH payés/payables soient comptabilisés correctement dans votre grand livre, puis dans votre

déclaration de TPS/TVH

- b) Indiquez les mesures de contrôle clés qui sont en place pour prévenir ou détecter la classification erronée des fournitures assujetties à aucune taxe ou exonérées
 - c) Indiquez les mesures de contrôle qui sont en place pour prévenir ou détecter la réclamation de crédits de taxe sur les intrants sans les documents justificatifs adéquats
 - d) Indiquez les mesures de contrôle qui sont en place pour prévenir ou détecter le dédoublement des dépenses admissibles à des crédits de taxe sur les intrants
6. Une copie de l'organigramme, du registre des procès-verbaux et des autres dossiers de l'entreprise
7. Une liste de tous les choix faits relativement à la TPS/TVH, le cas échéant
8. Une liste des acquisitions et des dispositions d'immobilisations
- a) Les rapprochements des immobilisations, y compris une liste des acquisitions et des dispositions
 - b) Les factures concernant l'achat d'immobilisations
 - c) Les factures concernant la vente d'immobilisations
 - d) L'annexe 8 de la déclaration de revenus des sociétés
9. Tous les contrats de sous-traitance conclus avec Private Disposal Systems Ltd, y compris les numéros d'inscription aux fins de la TPS/TVH
- a) Les contrats ou les ententes de sous-traitance
 - b) Le sommaire des paiements contractuels T5018
 - c) L'état des paiements contractuels T5018

APPENDICE C
Mesures de recouvrement visant L. Ciciarelli
Demande de renseignements adressée à M. Ciciarelli, le 22 juillet 2015
<ol style="list-style-type: none">1. Une liste de des principaux biens personnels que vous détenez seul ou avec d'autres personnes ou entités, y compris, sans s'y limiter, les biens immobiliers, les véhicules et les brevets2. Une liste de tous les actifs sur lequel vous avez un droit de propriété bénéficiaire3. Une liste de tous les actifs et investissements dans lesquels vous êtes nommé bénéficiaire4. Une déclaration établissant le coût, le produit de la vente et la date de chaque acquisition et disposition de biens5. Les états de compte pour tous les placements personnels, y compris, sans s'y limiter, les REER, les dépôts à terme, les actions et les obligations dont vous êtes titulaire6. Les copies de tous vos relevés bancaires de toutes les institutions financières dans lesquelles vous détenez un compte personnel ou commercial, soit en votre nom personnel ou conjointement avec une autre partie ou entité7. Les copies de tous les chèques émis, correspondant aux relevés bancaires susmentionnés8. Les copies de tous les relevés de cartes de crédit personnelles, les relevés de marge de crédit, y compris les modalités et le calendrier de remboursement9. Les copies de toutes les ententes de prêt, des contrats de garantie générale, ainsi que les modalités de remboursement et une liste de tous les actifs donnés en garantie pour chaque prêt10. Des copies de toutes vos polices d'assurance11. Des copies des factures que vous avez émises en votre nom pour la même période susmentionnée [du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015]12. Une liste de tous vos comptes débiteurs13. Une liste de vos clients actuels, y compris les noms et adresses14. La source, qu'il s'agisse d'une institution financière ou d'une autre personne ou

entité, par l'entremise de laquelle les paiements sont effectués pour :

- a) Tous les fournisseurs de services de téléphonie cellulaire pour les numéros de téléphone qui vous sont attribués
- b) Votre fournisseur de services de télévision
- c) Tous les véhicules que vous louez
- d) Toutes les factures de chauffage, d'électricité et d'eau à votre nom
- e) Toutes les primes d'assurance pour tous les contrats d'assurance (y compris, mais sans s'y limiter, l'assurance vie, l'assurance automobile, l'assurance habitation et l'assurance locataire) que vous détenez seul ou avec d'autres personnes ou entités

15. Veuillez remplir la déclaration de renseignements financiers ci-jointe en entier

Demande de renseignements adressée à 1585677 Ontario Ltd et M. Ciciarelli, datée du 22 juillet 2015

1. L'organigramme de 1585677 Ontario Ltd (exerçant parfois ses activités sous le nom de Wine Kitz)
2. Une description des activités commerciales et des contrôles internes de l'entreprise
3. Le grand livre et les journaux généraux
4. Le journal des salaires (manuel ou informatisé)
5. Les documents concernant les choix faits relativement à la TPS/TVH ou les transactions réalisées au nom de votre entreprise par vos employés ou entrepreneurs
6. Une déclaration décrivant tous les travaux en cours, y compris les contrats en attente et les copies de toutes les factures
7. Une déclaration dressant une liste actuelle des lieux de travail où Luca Ciciarelli (parfois appelé Luca Cicarelli) occupe une fonction quelconque ainsi qu'une description de la fonction
8. Les grands livres et les journaux des comptes débiteurs et créditeurs
9. Le sommaire des paiements contractuels
10. Le livret de dépôts bancaires

11. Les relevés bancaires
12. Des copies des chèques oblitérés correspondant aux relevés bancaires
13. Le registre des chèques
14. Le journal des décaissements
15. Le journal des encaissements
16. Un relevé des opérations du compte de la petite caisse
17. Les états financiers courants, y compris le bilan et l'état des résultats
18. Le registre des procès-verbaux ou le registre des actions
19. Une déclaration présentant un résumé de la rémunération gagnée ou versée par chacun des employés, entrepreneurs ou autres parties
20. Une déclaration présentant un résumé des pensions de retraite, des rentes et d'autres revenus gagnés ou versés aux employés, aux entrepreneurs ou à toute autre partie
21. Tous les formulaires TD1, Déclaration des crédits d'impôt personnels, produits par vos employés
22. Tous les formulaires TDX1, État du revenu et des dépenses de commissions aux fins des retenues sur la paie, produits par vos employés
23. Tous les paiements versés à Luca Ciciarelli (parfois appelé Luca Cicarelli), pour son compte ou en son nom
24. Des copies de tous les documents de correspondance sur papier ou support électronique ainsi qu'une déclaration écrite de toutes les instructions que vous avez données concernant la disposition, la réponse ou les mesures à prendre concernant une demande formelle de payer nommant LUCA M Ciciarelli qui a été envoyée à 1585677 Ontario Ltd le ou vers le 24 juillet 2014

APPENDICE D
Mesures de recouvrement visant M. Ciciarelli
Demande de renseignements adressée à 1585677 Ontario Ltd aux soins de M. Ciciarelli concernant Mme Ciciarelli, le 22 juillet 2015
<ol style="list-style-type: none">1. L'organigramme de 1585677 Ontario Ltd (exerçant parfois ses activités sous le nom de Wine Kitz)2. Une description des activités commerciales et des contrôles internes de l'entreprise3. Le grand livre et les journaux généraux4. Le journal des salaires (manuel ou informatisé)5. Les documents concernant les choix faits relativement à la TPS/TVH ou les transactions réalisées au nom de votre entreprise par vos employés ou entrepreneurs6. Une déclaration décrivant tous les travaux en cours, y compris les contrats en attente et les copies de toutes les factures7. Une déclaration dressant une liste actuelle des lieux de travail où Mary Montana (parfois appelée Mary Cicarelli) occupe une fonction quelconque ainsi qu'une description de la fonction8. Les grands livres et les journaux des comptes débiteurs et créditeurs9. Le sommaire des paiements contractuels10. Le livret de dépôts bancaires11. Les relevés bancaires12. Des copies des chèques oblitérés correspondant aux relevés bancaires13. Le registre des chèques14. Le journal des décaissements15. Le journal des encaissements16. Un relevé des opérations du compte de la petite caisse17. Les états financiers courants, y compris le bilan et l'état des résultats au

31 décembre 2014

18. Le registre des procès-verbaux ou le registre des actions
19. Une déclaration présentant un résumé de la rémunération gagnée ou versée par chacun des employés, entrepreneurs ou autres parties
20. Une déclaration présentant un résumé des pensions de retraite, des rentes et d'autres revenus gagnés ou versés aux employés, aux entrepreneurs ou à toute autre partie
21. Tous les formulaires TD1, Déclaration des crédits d'impôt personnels, produits par vos employés
22. Tous les formulaires TDX1, État du revenu et des dépenses de commissions aux fins des retenues sur la paie, produits par vos employés
23. Tous les paiements versés à Mary Montana (parfois appelée Mary Cicarelli), pour son compte ou en son nom
24. Des copies de tous les documents de correspondance sur papier ou support électronique ainsi qu'une déclaration écrite de toutes les instructions que vous avez données concernant la disposition, la réponse ou les mesures à prendre concernant une demande formelle de payer nommant MARY MONTANA qui a été envoyée à 1585677 Ontario Ltd le ou vers le 5 décembre 2014

APPENDICE E
Mesures de recouvrement visant Montana
<p>Demande de renseignements adressée à 1585677 Ontario Ltd aux soins de M. Ciciarelli concernant : M. Montana, le 22 juillet 2015</p>
<ol style="list-style-type: none"> 1. L'organigramme de 1585677 Ontario Ltd (exerçant parfois ses activités sous le nom de Wine Kitz) 2. Une description des activités commerciales et des contrôles internes de l'entreprise 3. Le grand livre et les journaux généraux 4. Le journal des salaires (manuel ou informatisé) 5. Les documents concernant les choix faits relativement à la TPS/TVH ou les transactions réalisées au nom de votre entreprise par vos employés ou entrepreneurs 6. Une déclaration décrivant tous les travaux en cours, y compris les contrats en attente et les copies de toutes les factures 7. Une déclaration dressant une liste actuelle des lieux de travail où Giuseppe Montana (parfois appelé Joe Montana) occupe une fonction quelconque ainsi qu'une description de la fonction 8. Les grands livres et les journaux des comptes débiteurs et créditeurs 9. Le sommaire des paiements contractuels 10. Le livret de dépôts bancaires 11. Les relevés bancaires 12. Des copies des chèques oblitérés correspondant aux relevés bancaires 13. Le registre des chèques 14. Le journal des décaissements 15. Le journal des encaissements 16. Un relevé des opérations du compte de la petite caisse 17. Les états financiers courants, y compris le bilan et l'état des résultats au

31 décembre 2014

18. Le registre des procès-verbaux ou le registre des actions
19. Une déclaration présentant un résumé de la rémunération gagnée ou versée par chacun des employés, entrepreneurs ou autres parties
20. Une déclaration présentant un résumé des pensions de retraite, des rentes et d'autres revenus gagnés ou versés aux employés, aux entrepreneurs ou à toute autre partie
21. Tous les formulaires TD1, Déclaration des crédits d'impôt personnels, produits par vos employés
22. Tous les formulaires TDX1, État du revenu et des dépenses de commissions aux fins des retenues sur la paie, produits par vos employés
23. Tous les paiements versés à Giuseppe Montana (parfois appelé Joe Montana), pour son compte ou en son nom
24. Des copies de tous les documents de correspondance sur papier ou support électronique ainsi qu'une déclaration écrite de toutes les instructions que vous avez données concernant la disposition, la réponse ou les mesures à prendre concernant une demande formelle de payer nommant GIUSEPPE MONTANA qui a été envoyée à 1585677 Ontario Ltd le ou vers le 5 décembre 2014

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : T-1147-16

INTITULÉ : MINISTRE DU REVENU NATIONAL c.
LUCA M. CICIARELLI, alias LUCA CICARELLI,
1585677 ONTARIO LTD

ET DOSSIER : T-1148-16

INTITULÉ : MINISTRE DU REVENU NATIONAL c.
GIUSEPPE MONTANA, alias GIUSEPPI MONTANA ET
JOE MONTANA, 15856777 ONTARIO LTD,
PRIVATE DISPOSAL SYSTEMS LTD

**REQUÊTE INSTRUITE PAR TÉLÉCONFÉRENCE LE 15 MAI 2019, D'OTTAWA,
CANADA, ET DE TORONTO (ONTARIO)**

ORDONNANCE ET MOTIFS : LE JUGE DINER

**DATE DE
L'ORDONNANCE
ET DES MOTIFS :** LE 8 JUILLET 2019

COMPARUTIONS :

Alisa Apostle
Brendan Tait

POUR LE DEMANDEUR

Tony De Bartolo

POUR LES DÉFENDEURS

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Procureur général du Canada
Toronto (Ontario)

POUR LE DEMANDEUR

The Law Office of
Antonio De Bartolo
Avocat
Mississauga (Ontario)

POUR LES DÉFENDEURS